



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# CONSULTATION PUBLIQUE

## Suppression du 1<sup>er</sup> niveau d'exigence de la certification environnementale

# Genèse et principes de la certification environnementale 1/2

Démarche née de réflexions lors des tables rondes du **Grenelle de l'environnement** (octobre 2007).

## Objectifs :

- Faire connaître et valoriser les bonnes pratiques des agriculteurs en matière environnementale.
- Rendre plus lisible pour la société la mosaïque de démarches qualité environnementale qui s'étaient multipliées depuis les années 2000 en les fédérant autour d'exigences et d'objectifs communs.
- Inscire l'ensemble du secteur agricole dans une démarche de progrès.

## Certification volontaire, progressive, en 3 niveaux :

### 1<sup>er</sup> NIVEAU

**Prérequis** : maîtrise de la réglementation environnementale et bilan de l'exploitation au regard des niveaux supérieurs

### 2<sup>e</sup> NIVEAU

**Obligations de moyens** et articulation avec les démarches existantes

### 3<sup>e</sup> NIVEAU = Haute Valeur Environnementale

**Obligations de résultats** fondées sur des indicateurs de performance environnementale



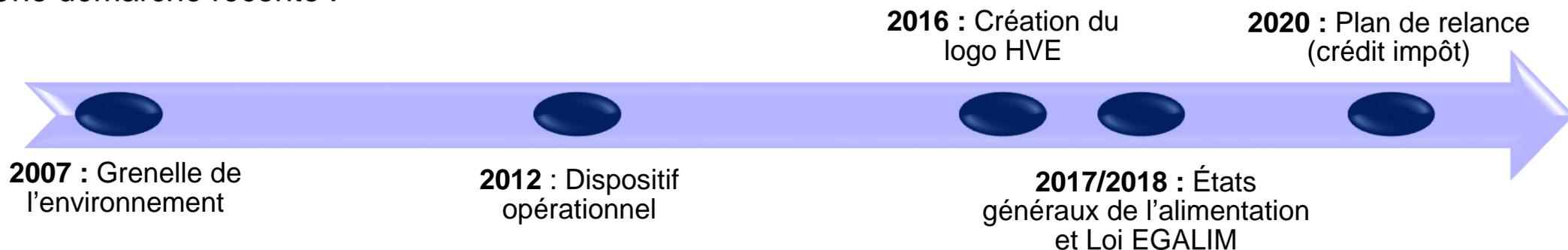
## Genèse et principes de la certification environnementale 2/2

La certification environnementale :

- a été construite pour être **applicable à tous les systèmes de production** ;
- concerne **l'ensemble de l'exploitation** ;
- porte sur **4 domaines environnementaux** :
  - biodiversité,
  - stratégie phytosanitaire,
  - gestion de la fertilisation,
  - gestion de la ressource en eau.



Une démarche récente :



## Avant la réforme de 2022, l'article D.617-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) définissait le niveau 1 comme suit :

Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est regardé comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. **L'exploitant a réalisé un bilan** démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 [...], et si l'exploitation y est soumise au titre de ce règlement, aux bonnes conditions agricoles et environnementale des terres définies aux articles D.615-46 à D.615-51.

**Ce bilan a été vérifié** par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole (SCA), conformément à l'article 12 du règlement (CE) 73/2009 Conseil du 19 janvier 2009, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant, et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.

2. L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D.617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale du troisième niveau mentionnés à l'article D.617-4.

## Contexte de l'évolution proposée

Les travaux portant sur la Haute Valeur Environnementale entamés en 2021 et aboutis en novembre 2022 ont conduit à renforcer le niveau d'exigence des seuils et indicateurs du 3<sup>e</sup> niveau de la certification environnementale au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques mais aussi de la réglementation environnementale. Il en résulte que certaines exigences environnementales de la conditionnalité (couverture des sols, IAE, enregistrement des pratiques en matière de traitement phytosanitaire et de fertilisation...) ont été parfois intégrées plus directement au sein du référentiel.

Cette réforme a également révisé la périodicité de la vérification du niveau 1, puisque dans le cadre de la certification HVE, les exploitations agricoles doivent désormais procéder à la validation du niveau 1 avant leur audit initial puis avant chaque audit de renouvellement, ou lorsque des changements significatifs sont intervenus dans les domaines concernés de la conditionnalité de la PAC. La réforme a également pérennisé l'intervention des organismes certificateurs, qui n'intervenaient jusque là qu'à titre dérogatoire, faute d'un nombre de SCA suffisant sur le terrain.

Il est donc apparu nécessaire de mettre à jour le cadre du 1<sup>er</sup> niveau d'exigence de la certification environnementale

## La réforme de 2022 a modifié l'article D.617-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) comme suit :

Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est regardé comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. **L'exploitant a réalisé un bilan** démontrant que son exploitation satisfait aux exigences mentionnées à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021, et si l'exploitation y est soumise au titre de ce règlement, aux bonnes conditions agricoles et environnementale des terres.

**Ce bilan a été vérifié** par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole (SCA), conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021, ou par un organisme certificateur agréé dans les conditions prévues à la section 4 du présent chapitre.

2. L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D.617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale du troisième niveau mentionnés à l'article D.617-4.

## **Des travaux de mise à jour du guide de procédure de niveau 1 et de la grille d'autodiagnostic ont été entrepris (1/2)**

Ces travaux ont été menés en associant le Groupe de travail « Contrôles » de la CNCE. Celui-ci réunit les organismes certificateurs agréés, le Cépral, l'association HVE et des membres de la CNCE.

Une version révisée du guide de procédure de niveau 1 a été publiée (version 3 du 05/05/2022). Celle-ci comporte notamment les évolutions suivantes (les évolutions sont identifiées dans le document téléchargeable par le surlignage jaune) :

- La clarification des règles de conditionnalité à utiliser lors de la réalisation des bilans : l'exploitant réalise un « bilan conditionnalité » au regard des exigences de la conditionnalité en vigueur au moment du lancement de la campagne culturale objet du bilan ou de la conditionnalité en vigueur au moment du bilan, au choix de l'exploitant.
- Un recentrage sur l'autoévaluation pour le bilan par l'exploitant lui-même.
- L'indication des éléments de preuves exigibles dans la grille d'autodiagnostic pour guider l'exploitant et faciliter la vérification par les SCA ou les organismes certificateurs (OC).

## Des travaux de mise à jour du guide de procédure de niveau 1 et de la grille d'autodiagnostic ont été entrepris (2/2)

- L'ajout de modèles d'attestation et la clarification de ce que cette attestation signifie : la validation du niveau 1 n'implique pas un contrôle de chacune des exigences réglementaires, « il atteste de la crédibilité du bilan réalisé par l'exploitant et ne vaut pas validation du respect de la réglementation ». Le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.  
L'attestation de validité de niveau 1 n'a pas valeur de certificat de conformité aux exigences environnementales de la conditionnalité.
- La pérennisation du rôle des OC dans le dispositif, avec un périmètre d'action clairement défini :
  - lors d'un audit couplé avec un des niveaux supérieurs,
  - ou dans le cadre d'une gestion collective de la certification. Le niveau 1 n'étant pas une finalité mais un prérequis pour un niveau supérieur, le dispositif proposé s'appuie sur des structures collectives portant une certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3.

## Rappel du calendrier des travaux

- Une première version révisée du guide de procédure a été élaborée à partir de remontées du GT Contrôles et des objectifs visés.
- **20-10-2022** : consultation du GT Contrôles élargi à des représentants de structures collectives et de SCA.
- Une seconde version a été élaborée et soumise à une nouvelle consultation avec une version enrichie de la grille d'autodiagnostic identifiant les éléments de preuve à présenter selon les règles de la conditionnalité 2022.
- **25-01-2023** : une réunion du GT Contrôles élargi a été organisée pour discuter de la seconde version, des retours reçus et pour identifier des solutions.
- **06-02-2023** : une nouvelle version (*3<sup>e</sup> version*) a été présentée aux parties prenantes *via* un outil de travail collaboratif.
- **22-03-2023** : un point sur les travaux et les évolutions intégrées au guide de procédure a été faite en séance de la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE).
- Une dernière consultation des membres du GT Contrôles a été lancée fin mars 2023.
- **05-05-23** : la version V3 du guide de procédure de niveau 1 a été mise en ligne et diffusée.

## **Mais les travaux n'ont pas résolu certains problèmes... (1/2)**

### **Le niveau 1 n'est pas construit comme une certification**

L'objectif initial n'était pas de vérifier que les exigences de la conditionnalité sont respectées par l'exploitant mais que l'exploitant en comprenne la teneur et se positionne sur sa conformité.

Une auto-évaluation réalisée par l'exploitant complétée par une vérification, telle que prévue initialement pour le niveau 1, ne serait pas possible pour les organismes certificateurs (OC). Le principe serait non-compatible avec les exigences des normes d'accréditation (17065) car cela s'apparenterait à du conseil. Aussi dans le cas d'une validation de niveau 1 par un OC, celui-ci doit procéder à une réelle « évaluation ». Dans ce cas, il ne s'agit plus seulement d'une validation de niveau 1 mais d'une validation de niveau 1 associée à une évaluation de niveau 2 ou de niveau 3.

**Le niveau 1 est conçu comme une étape d'apprentissage** et d'initiation aux démarches environnementales et est prévu pour être validé par les Système de conseil agricole (SCA). Les règles de déontologie qui s'appliquent aux OC les empêchent de réaliser du conseil.

## Mais les travaux n'ont pas résolu certains problèmes ... (2/2)

Vérifier sur le terrain chaque point de la réglementation environnementale applicable prend un temps significatif sans apporter une réelle 'plus-value' à la certification environnementale, sachant que les exploitations certifiées sont soumises aux contrôles PAC lorsqu'elles demandent des aides.

Les exigences de la conditionnalité ne conduisent pas toutes à une conclusion conforme/non conforme. Certaines induisent une décote de 1, 3 ou 5 % du montant des aides, selon l'ampleur de l'écart, difficilement adaptable dans une grille d'évaluation « CONFORME / NON CONFORME ».

➔ Ces éléments ont fait apparaître un risque de dérive du dispositif, certains intervenants le pratiquant comme un contrôle de la réglementation environnementale. Cette dérive entraîne une répercussion sur les coûts du niveau 1 et donc de la certification HVE, puisqu'il en est l'étape préalable, et sur la charge administrative pour les exploitants.

## Discussions concernant la place du niveau 1

Ces éléments ont été discutés une première fois en séance de CNCE du 22 mars 2023. Les discussions ont conduit à questionner l'utilité du 1<sup>er</sup> niveau d'exigence au sein du dispositif de la certification environnementale.

# Synthèse des échanges de la CNCE du 22 mars 2023

## Arguments plutôt favorables à la suppression du niveau 1

- N'étant pas conçu comme une certification, le niveau 1 apporte une certaine confusion. Il n'est pas une finalité en soi mais plutôt une phase préparatoire à la certification de niveau 2 ou 3 et ne devrait pas porter la dénomination de « niveau » de la certification.
- Sa mise en œuvre sur le terrain laisse place à une forte hétérogénéité des pratiques.
- Que l'exploitant conduise son exploitation en conventionnel, en HVE ou en bio, il lui appartient de respecter la réglementation (dans le cadre des SIQO, les cahiers des charges ont été simplifiés pour enlever tous les points liés au respect de la réglementation ; dans le cadre du bio, il n'y a pas non plus de vérification de la réglementation).
- Le contrôle de la réglementation est du ressort de la puissance publique et l'intégrer aux modalités de la certification environnementale est peu pertinent.
- Il est important et nécessaire de limiter le coût de la certification pour les exploitants.
- Des outils comme le module HVE de Diagagroéco et le fichier d'audit du ministère permettent aujourd'hui aux exploitants de réaliser leur autoévaluation sans être accompagné par un tiers.

## Arguments plutôt favorables au maintien du niveau 1

- Le niveau 1 permet de « rassurer » sur le fait que la réglementation est « vérifiée » et il arrive que certaines exploitations ne soient pas en conformité avec celle-ci et doivent prendre des mesures correctives.

## Avis positif de la CNCE

La proposition de suppression du premier niveau d'exigence de la certification environnementale, par le biais du projet de décret présenté à la consultation, a reçu un avis positif en séance de CNCE du 5 juillet 2023 :

- 19 votes pour,
- 1 abstention,
- 0 vote contre.

Les membres de la CNCE se sont également prononcés pour la nécessité d'ajouter dans les plans de contrôle de niveau 2 et 3 des modalités permettant aux organismes certificateurs d'informer les autorités compétentes en cas de manquements probables constatés à la réglementation lors des audits.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Proposition de décret

---

## Contenu du projet de décret

### Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre VII du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 617-2 est abrogé.

2° Au deuxième alinéa du I. de l'article D. 617-5 la phrase « A titre dérogatoire, elles sont dispensées du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article D. 617-2. » est supprimée.

3° Au troisième alinéa de l'article D. 617-6 les mots « aux exigences requises pour bénéficier du premier niveau de certification, » sont supprimés.

4° L'article D. 617-8 est abrogé.

### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## Explications du projet de décret

**L'article 1** vise à supprimer le 1<sup>er</sup> niveau de la certification environnementale dans le CRPM.

L'alinéa 1 abroge l'article D.617-2 du CRPM qui définissait le niveau 1 de la certification environnementale. (voir diapositive 6 du présent document).

L'alinéa 2 modifie l'article D.617-5 en supprimant la mention à la dérogation au niveau 1 dont bénéficiaient les exploitations engagées dans des démarches reconnues équivalentes au niveau 2 de la certification environnementale.

L'alinéa 3 modifie l'article D.617-6 en supprimant la notion de manquement aux exigences du niveau 1 de la certification environnementale.

L'alinéa 4 abroge l'article D.617-8, qui établissait le niveau 1 en prérequis aux niveaux supérieurs de la certification environnementale.

Cette mesure ne nécessitant pas de mesure transitoire pour sa mise en œuvre, **l'article 2** prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2023.